

Kigali, le 6 octobre 1947.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1993/A.E.

Réponse au n° 908/A.E.
du 23 septembre 1947

OBJET:

Licence achat vivres.-

861/AE
11/10/47
M. Administrateur
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur Territorial,

RUHENERGI



22599

En annexe, veuillez trouver la licence d'achat n°39
sollicitée par la SHUN

Après avoir pris note (n° - date - quantité - dans un
registre servant à cet effet) veuillez avoir l'obligeance de
transmettre ce document au demandeur.-

J'attire toutefois votre attention sur le fait que la
priorité d'achat ne doit pas être accordée à l'Interfina.

En effet, dans son télégramme n° 228II/A.E. Monsieur
le Gouverneur du Ruanda-Urundi signalait que l'Interfina avait un
contrat avec les Minoteries du Katanga pour l'achat de froment au
Ruanda-Urundi et ajoutait que les priorités à appliquer lors de
l'octroi des licences d'achat de froment étaient les suivantes:

1°) besoins du Ruanda-Urundi -

2°) besoins Congo Belge

etc.

Le Résident du Ruanda a.i., M. DESSAINT,

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

R U H E N G E R I . -

RESIDENCE DU RUANDA
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 23 septembre 1947

N° 908 / A.E.

CMV

Copie

Monsieur le Résident,

Objet: Demande de licence d'achat.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-annexée, une demande du Gérant SHUN à Ruhengeri, qui sollicite une autorisation d'achat de 100 tonnes de blé supplémentaires, pour les Moulins de Lubero KIVU.

Compte tenu que la Shun a déjà obtenu une autorisation d'achat pour 50 tonnes et que par votre lettre n° 1779/A.E. du 11/9/47, vous signalez que la priorité d'achat doit être accordée à l'Interfina qui achète pour les Minoteries du Katanga, j'émetts un avis favorable pour accorder à la Shun, une licence d'achat supplémentaire de 50 tonnes pour les Moulins de Lubero.

L'Administrateur Territorial a.i.

WILLEMS

à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI

SIDENCE DU RUANDA
rritoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 16 octobre 1947

n° 981/A.E.

Recommandé

Messieurs,



J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-annexée, la licence
d'achat n° 23, pour:

300 tonnes de sorgho pour la Rhodésie
50 tonnes de haricots pour la Belgique
50 tonnes de pois pour l'Angleterre
100 tonnes de blé pour le Katanga (Congo Belge)

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération
distinguée.

Pour l'Administrateur Territorial en route
L'Agent Territorial principal
WILLEMS

à Messieurs D & H. ISRAEL à USUMBURA

Copie

Willems

RESIDENCE DU RUANDA
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 16 octobre 1947

n° 980/A.E.

Copie

Monsieur le Résident,

Objet: Licence achat vivres n° 23.

En réponse à votre lettre n° 1849/A.E., du 22/9/1947, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la firme D & H ISRAEL à Usumbura, me fait connaître que les vivres pour lesquels elle a demandé une licence d'achat sont destinés aux pays ci-après:

300 tonnes de sorgho pour la Rhodésie
50 tonnes de haricots pour la Belgique
50 tonnes de pois pour l'Angleterre
100 tonnes de blé pour le Katanga (Congo Belge)

La licence d'achat n° 23 a été complétée en ce sens.

Pour l'Administrateur Territorial en route
L'Agent Territorial principal

WILLEMS

à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI

Allemay

D. & H. ISRAEL
IMPORTATION - EXPORTATION
ACHAT ET VENTE
TOUS PRODUITS COLONIAUX
USUMBURA
RUANDA - URUNDI
Ad. TÉLÉG: ISRAEL

DI/2517

883/ME
16/10/47
Usumbura, le 7 OCTOBRE 1947
B. P. 150

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

R U H E N G E R I

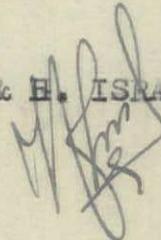
Monsieur l'Administrateur,

En réponse à votre lettre du 26 septembre n°891A nous avons l'honneur de vous donner la destination des vivres que nous achetons:

HARICOTS - Belgique
PETITS-POIS - Angleterre
SORGHO Rhodésie..

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, mes salutations bien distinguées..-

D. & H. ISRAEL



TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 22 septembre 1947.-

RÉSIDENCE DU RUANDA.

N° 1849/A.E.

OBJET:

Licence achat vivres.-

492 AE
25-9-47

Monsieur l'Administrateur Territorial,

En annexe, veuillez trouver la licence d'achat sollicitée par la firme D.& H. Israël.

Après avoir pris note (n° - date - quantité - dans un registre servant à cet effet) veuillez avoir l'obligeance de transmettre ce document au demandeur.-

Avant de délivrer la présente licence au titulaire, vous vous informerez s'il s'agit des vivres destinés à la consommation locale ou à l'exportation, ce que n'indique pas votre lettre n°874/A.E. du 16-9-47. Vous voudrez bien me faire tenir le renseignement désiré et compléter la licence d'achat n°23. dans le sens voulu.-

Le Résident du Ruanda a.i., M. DESSAINT,
sé: M. DESSAINT.-

Pour copie certifiée conforme.
Le Secrétaire de la Résidence, Cl. ROSSIGNOL,

Monsieur l'Administrateur Territorial

à
R U H E N G E R I . -